



UNIVERSITÉS DE PARIS
BIBLIOTHÈQUE DE LA SORBONNE

13, RUE DE LA SORBONNE - 75257 PARIS CEDEX 05
TEL : 01 40 46 30 27 - FAX : 01 40 46 30 44

Inv.

A/ 17722

SIGB

Sibil

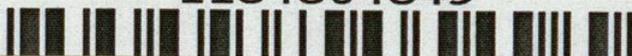
SU

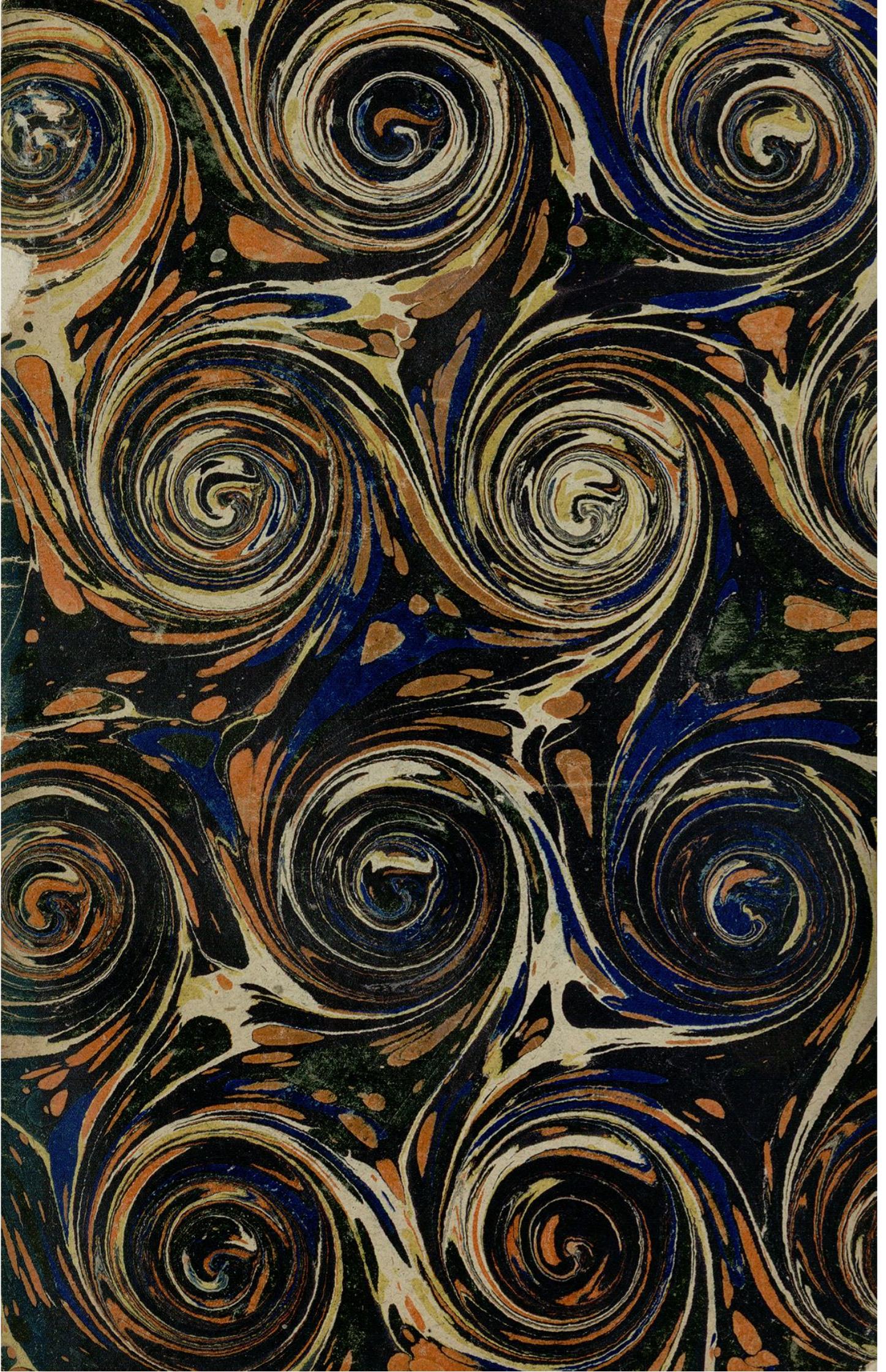
4434614X

Cote

U 124 in-12

1154504849

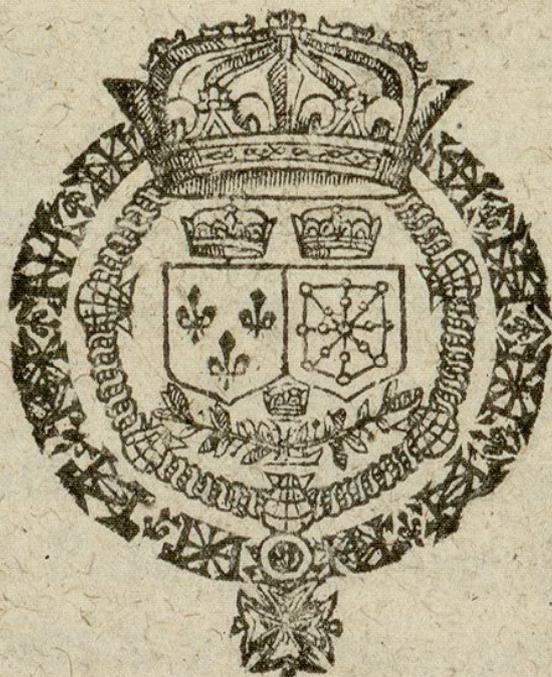




U 124 in. 12

ARREST DE LA
COVR DE PARLEMENT
contre les nommez De Claues,
Villon & Bitauld, pour les Thezes
de Philosophie par eux publiques
en ceste ville de Paris.

Du 4. Septembre 1624.



A PARIS,

Par FED. MOREL & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DCXXIII.

Avec Privilege de sa Majesté.



THE
UNIVERSITY OF
CAMBRIDGE
LIBRARY

THE
UNIVERSITY OF
CAMBRIDGE
LIBRARY

THE
UNIVERSITY OF
CAMBRIDGE
LIBRARY



*EXTRAIT DES
Registres de Parlement.*

V par la Cour la Re-
queste presétee le vingt-
huietiesme Aoust mil
six cens vingt-quatre,
par les Doyen, Sindicq & Docteurs
de la faculté de Theologie en l'Uni-
uersité de Paris, tendant à ce que
pour les causes y contenues fut or-
donné que les nommez Villon, Bi-
tauld & de Claues, comparoistroient
en personnes pour recognoistre, ad-
uoüer ou desaduouier les Thezes par

eux publiees, & ouy leur declaration, estre procedé contre eux ainsi que de raison, Cependant permis faire saisir lesdites Thezes, & defenses faiçtes les disputer, coppies imprimees desdites Thezes pour estre agitees en public, le vingt-cinquiesme Aoust, Arrest du vingt-neufiesme dudit mois, par lequel ladite Cour auroit Ordonné que lesdites Thezes seroient communicquees aux Docteurs de la faculté de Theologie, pour donner aduis sur icelles, l'aduis de ladite faculté du deuxiesme Septembre contenant la censure des propositions contenues esdites Thezes, Le procès verbal de Cassault Huissier du troisiemesme Septembre, contenant la perquisition faiçte dudit Villon, ledit De Claues ouy, Conclusions du Procureur General du Roy, & tout con-

s

3

sideré : LA COUR apres que ledit De Claues a esté admonesté, Ordonne que lescdites Thezes seront deschirees en sa presence, & que commandement sera faict par l'un des Huiſſiers de ladite Cour, ausdits De Claues, Villon & Bitauld en leurs domiciles, sortir dans vingt-quatre heures de ceste ville de Paris, avec defenses se retirer dans les villes & lieux du ressort de ceste Cour, enseigner la Philosophie en aucunes des Vniuersitez d'iceluy, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, mettre en disputes les propositions contenues esdites Thezes, les faire publier, vendre ou debiter, à peine de punition corporelle, soit qu'elles soient imprimees en ce Royaume ou ailleurs. Faict defenses à toutes personnes à peine de la vie,

tenir ny enseigner aucunes maximes
 contre les Autheurs anciens & ap-
 prouuez, ny faire aucunes disputes
 que celles qui seront approuuees par
 les Docteurs de ladite faculté de
 Theologie; Ordonne que le present
 Arrest sera leu en l'assemblee de la
 faculté de Theologie, mis & transcrit
 en leur registres, & outre coppies col-
 lationnees d'iceluy baillees au Recteur
 de l'Vniuersité pour estre distribuees
 par les Colleges, à ce qu'aucun n'en
 pretende cause d'ignorance. Fait en
 Parlement & prononcé le quatrief-
 me iour de Septembre mil six cens
 vingt-quatre. Ledit iour ledit De Cla-
 ues mandé lesdites Thezes ont esté
 deschirees en sa presence.

Signé,

GALLARD.



